

- (3) -- Loi n° 98/32 du 14/04/1998 portant Code de la pêche maritime, Titre premier

Section II

De la zone sous juridiction sénégalaise

Article 2

Les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise sont constituées par la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, les eaux intérieures marines ainsi que les eaux des fleuves et rivières jusqu'aux limites fixées par décret. La zone économique exclusive s'étend sur une largeur de 200 milles marins calculés à partir des lignes de base ayant servi à mesurer la mer territoriale.

- (4) - Décret N° 62-401 du 21/09/1962 fixant la limite des eaux maritimes et fluviales dans les différents fleuves du Sénégal.

Article premier. — Les limites des eaux fluviales et maritimes, dans les fleuves et rivières du Sénégal, sont déterminées comme suit :

- Fleuve Sénégal : bœ de Rosso;
- Saloum : pont Noiroi à Kaolack;
- Casamance : port de Ziguinchor.

Art. 2. — Les règlements maritimes, la police de la navigation et les feux, les règlements pour prévenir les abordages, sont applicables de plein droit à tous les navires entrant dans la zone maritime définie comme il est dit à l'article 1^{er} ci-dessus. Les bâtiments et engins fluviaux navigant en zone maritime sont cependant exemptés de titres de navigation lorsqu'ils ne pratiquent qu'exceptionnellement la navigation dans cette zone.

Art. 3. — L'arrêté n° 5707 T.P.-A.N. du 31 octobre 1913 est abrogé. Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1962.